



Référence : *Le commissaire de la concurrence c Canadian Waste Services Holdings* 2000,
Trib conc 11

N° de dossier : CT2000002

N° de document du greffe : 95

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition par Canadian Waste Services Inc de certains éléments d'actifs de Browning-Ferris Industries Ltd, une entreprise œuvrant dans le domaine des déchets solides.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Canadian Waste Services Holdings Inc,
Canadian Waste Services Inc et
Waste Management, Inc
(défenderesses)



Date de la conférence téléphonique : L2 29 juin 2000

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge McKeown

Date de l'ordonnance : Le 29 juin 2000

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ PROVISOIRE

[1] PAR SUITE DU projet d'ordonnance de confidentialité provisoire déposé par le demandeur et les défenderesses;

[2] ET PAR SUITE DE la requête présentée oralement avec l'accord des avocats du demandeur et des défenderesses lors de l'audience du 29 juin 2000;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[3] Aux fins de la présente ordonnance :

a) « Documents protégés » s'entend des documents [**produits dans le cadre de la présente demande**] pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait par écrit ou d'une décision contraire du Tribunal. Les documents protégés qui seront produits en preuve lors de l'audience de la présente demande seront traités comme tels et porteront visiblement la marque de leur niveau de confidentialité, soit l'une des suivantes :

(i) « Confidentiel – niveau A », s'entend des documents protégés qui ne peuvent être divulgués qu'aux avocats du commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et des défenderesses (les « **parties** »), aux membres du personnel des avocats travaillant directement sur la présente demande, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, au commissaire et aux membres de son personnel travaillant directement sur la présente demande;

(ii) « Confidentiel – niveau B », s'entend des documents protégés qui ne peuvent être divulgués qu'aux avocats des parties, aux membres de leur personnel travaillant directement sur la présente demande, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, au commissaire et aux membres de son personnel qui travaillent directement sur la présente demande, en plus des représentants de chaque défenderesse, désignés conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance.

[4] La présente ordonnance vise toutes les personnes ayant accès aux documents protégés dans le cadre de la présente demande.

[5] Aucun document protégé dans le cadre de la présente demande ne doit être divulgué ou faire partie du dossier public, sauf consentement écrit de la personne ayant revendiqué la confidentialité du document ou afin de se conformer à la présente ordonnance ou à une ordonnance ultérieure du Tribunal.

[6] Chaque partie doit remettre une copie des documents dont elle invoque la confidentialité aux avocats de l'autre partie qui en font la demande.

[7] Une partie peut, à sa discrétion, fournir des copies électroniques de ses documents protégés à une autre partie, pourvu que les parties puissent consulter l'original lorsqu'elles en font la demande. Les copies des versions électroniques des documents protégés peuvent être utilisées lors de l'audience de la présente demande.

[8] Avant ou pendant la production d'un document protégé auprès du commissaire, la défenderesse doit envoyer un avis écrit aux avocats du commissaire indiquant si le document doit être reconnu comme étant un document protégé de niveau A ou de niveau B.

[9] Avant ou pendant la production d'un document protégé auprès des défenderesses, le commissaire doit envoyer un avis écrit aux avocats des défenderesses indiquant si le document doit

être reconnu comme étant un document protégé de niveau A ou de niveau B.

[10] Tous les documents désignés comme étant des documents protégés se verront d'abord attribuer le niveau de confidentialité le plus élevé ayant été revendiqué par une partie en attendant que leur niveau de confidentialité soit déterminé conformément à la présente ordonnance.

[11] Une fois les documents échangés, les parties déploieront tous les efforts pour s'entendre sur le niveau de confidentialité approprié pour tous les documents ou parties de documents protégés. Si une entente ne peut être conclue, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal de déterminer le niveau de confidentialité de tout document protégé ou de toute partie de document protégé.

[12] En vertu des conditions de la présente ordonnance, Canadian Waste Services Holdings Inc et Canadian Waste Services Inc peuvent désigner collectivement jusqu'à 3 personnes à titre de représentants ayant accès aux documents protégés de niveau de confidentialité B, alors que Waste Management Inc peut en désigner jusqu'à 2. Cette désignation doit être faite par avis écrit au Tribunal, en envoyant simultanément une copie au commissaire.

[13] L'avocat d'une partie peut divulguer des documents protégés portant le niveau de confidentialité A uniquement aux avocats de l'autre partie, ainsi qu'aux membres de leur personnel qui sont directement impliqués par la présente demande, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, au commissaire et aux membres du personnel du commissaire travaillant directement sur la présente demande.

[14] L'avocat d'une partie peut divulguer des documents protégés portant le niveau de confidentialité B uniquement aux avocats de l'autre partie, ainsi qu'aux membres de leur personnel qui sont directement impliqués par la présente demande, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties, aux représentants désignés par chaque défenderesse conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, au commissaire et aux membres du personnel du commissaire travaillant directement sur la présente demande.

[15] Avant d'accéder aux documents protégés mentionnés dans la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentants désignés autorisés à recevoir de tels documents conformément à la présente ordonnance doivent signer une entente de confidentialité au moyen du formulaire joint à titre d'annexe A. Une entente de confidentialité signée conformément à la présente ordonnance doit être déposée rapidement auprès du greffier du Tribunal, qui gardera toutes ces ententes confidentielles jusqu'à la fin de la présente demande ou une fois l'instance terminée, y compris tout appel connexe, après quoi les ententes pourront être divulguées aux parties, sur demande.

[16] Si une partie est tenue par la loi de divulguer un document protégé fourni par l'autre partie, ou si une partie reçoit un avis écrit d'une personne ayant signé une entente de confidentialité conformément à la présente ordonnance, indiquant qu'elle est tenue par la loi de divulguer un document protégé fourni par l'autre partie, la partie en question devra rapidement en informer les avocats de l'autre partie par écrit, afin qu'une demande d'ordonnance préventive ou un autre recours approprié puisse être sollicité.

[17] Il demeure entendu que toutes les personnes, y compris le commissaire et les membres de son personnel, qui obtiennent l'accès à ces documents dans le cadre du processus d'enquête préalable de la présente demande sont sujettes à un engagement implicite en vertu duquel les documents et les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la présente demande et de ses appels connexes.

[18] Les avocats d'une partie, le commissaire et les membres de son personnel peuvent faire autant de copies qu'ils en ont besoin pour les présentes procédures. Les copies de documents protégés peuvent être remises aux représentants désignés par chaque défenderesse conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux experts indépendants engagés par une partie.

[19] Au terme de la présente demande ou au moment de la décision définitive, y compris tout appel connexe, tous les documents protégés et toutes les copies de ceux-ci divulgués dans le cadre de la présente ordonnance devront être détruits ou retournés à la partie les ayant produits, à moins qu'un document protégé n'ait été rendu public ou que la partie les ayant produits n'indique par écrit qu'il est possible d'en disposer autrement. Seuls le commissaire et les membres son personnel ne sont pas tenus de retourner ou détruire ces documents.

[20] La fin de la procédure en lien avec la présente demande ne dispense en rien toute personne à qui les documents protégés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance, de l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements qui s'y trouvent, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de l'entente de confidentialité.

[21] La présente ordonnance sera assujettie à toute autre directive ou ordonnance du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 29^e jour de juin 2000.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s)W.P. McKeown



ANNEXE A

COMPTE TENU des renseignements ou des documents fournis en rapport avec la présente demande, qui ont fait l'objet de demandes de traitement confidentiel, je soussigné(e), _____, de la province du (de la, ou de l') _____, m'engage par les présentes à préserver la confidentialité des documents protégés ainsi obtenus. Je ne reproduirai aucun document que j'ai obtenu ni les renseignements qu'ils renferment. Je ne les communiquerai à quiconque, à l'exception des personnes ayant l'autorisation de les consulter en vertu de l'ordonnance émise par le Tribunal de la concurrence le _____. Je n'utiliserai pas non plus documents ainsi obtenus ou les renseignements qu'ils renferment à des fins qui ne relèvent pas de la présente demande ou d'une instance connexe.

À l'issue de la présente demande et de toute instance connexe, j'accepte que tous les documents et toutes les copies de ceux-ci soient traités conformément aux ordonnances applicables rendues par le Tribunal de la concurrence.

Je reconnais que je suis au courant de l'ordonnance prononcée par le Tribunal de la concurrence le _____ à cet égard, une copie de laquelle est jointe à la présente entente et en vertu de laquelle j'accepte d'être lié. Je reconnais que tout manquement de ma part à la présente entente sera considéré comme une violation de cette même ordonnance du Tribunal de la concurrence. Je reconnais et conviens également que le commissaire de la concurrence (« **le commissaire** »), Canadian Waste Services Holdings Inc, Canadian Waste Services Inc et Waste Management, Inc, ainsi que tout autre propriétaire d'un document en question pourrait subir un préjudice irréparable sans nécessairement avoir de recours approprié si une disposition de la présente entente n'est pas respectée ou autrement violée. Par conséquent, j'accepte que toutes les parties, soit le commissaire, Canadian Waste Services Holdings Inc, Canadian Waste Services Inc et Waste Management, Inc, ou tout autre propriétaire d'un document, ont le droit de recourir à l'injonction afin d'éviter la violation de la présente ordonnance et particulièrement afin d'en appliquer les modalités et les dispositions, en plus de tout autre recours auquel elles ont droit en vertu de la loi ou en équité.

Dans l'éventualité où je serais tenu par la loi de divulguer un document protégé, j'aviserai rapidement par écrit [insérer le nom de la partie qui a retenu les services], afin que la personne qui a revendiqué la confidentialité du document protégé puisse demander une ordonnance conservatoire ou un autre recours approprié. Quoiqu'il en soit, je fournirai uniquement la partie des documents protégés qui est exigée par la loi et je ferai de mon mieux pour m'assurer qu'elle sera traitée en toute confidentialité.

À la demande de la personne qui fournit les documents protégés, je l'informerai, sans tarder, du lieu où je conserve ces documents. Une fois que mes services ne seront plus nécessaires, je m'engage à détruire ou renvoyer les documents à la partie en concernée, sans en garder de copie. Je m'engage à détruire tous les documents que j'ai reçus en lien avec les documents protégés, sauf les documents que j'ai préparés moi-même, que je pourrai garder dans mes dossiers confidentiels, conformément aux exigences en matière de confidentialité imposées dans le cadre de la présente entente. Par exemple, les résultats des études et les documents de nature générale qui ne contiennent aucun renseignement confidentiel.

Par les présentes, je m'en remets à la compétence de la Cour fédérale du Canada et du Tribunal de la concurrence pour régler tout différend découlant de la présente entente.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en présence d'un témoin ce ____ jour de _____ 2000.

(Signature du témoin)

(Signature)

(Nom en caractères d'imprimerie)

xxxxx

AVOCATS :

Pour le demandeur

Le commissaire de la concurrence
Donald Houston
Michael Osborne
André Brantz

Pour les défenderesses

Canadian Waste Services Holdings Inc,
Canadian Waste Services Inc et
Waste Management, Inc
Shawn C.D. Neylan